Mise en ligne : 19 janvier 2014.
Dernière modification : 27 décembre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

BANQUE DE COCHINCHINE (1908-1910)

Création de la Banque coloniale et de travaux publics

Marie *Noël* Jacques PARDON, administrateur délégué

Né le 4 juin 1854 à Châlon-sur-Saône.

———————

Chef de cabinet du préfet de la Loire, conseiller de préfecture,
puis secrétaire général de la Loire (31 déc. 1877-nov. 1885).
Directeur (contesté) de l'Intérieur en Cochinchine (mars 1886),
gouverneur *p.i.* de la Cochinchine (octobre-novembre 1887).
Auteur de : *Aperçu sur la situation réelle des budgets d'Indo-Chine* (1888).
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (septembre 1888) :
renvoyé à la suite d'un vœu du conseil général (janvier 1892).
Candidat malheureux aux législatives à Saint-Étienne (1893).
Gouverneur de la Guadeloupe (avril 1894), puis de la Martinique (juin 1895).
Officier de la Légion d'honneur du 15 juillet 1897 comme gouverneur de 2e classe des colonies. En disponibilité.
Renonce à se présenter à la députation en Cochinchine (1898).
Administrateur des Établissements de Gomen-Ouaco,
de la Société industrielle et commerciale du Soudan français (1898),
et de la Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine (1900),
Président de la Société générale de l'Océanie française.
Conseil de l'International Nickel C° (USA), propriétaire de mines en Nouvelle-Calédonie.
Administrateur du Comité d'études financières et industrielles
qui s'intéresse à la Société Belgo-Américaine des Pétroles du Wyoming (1903).

———————

Décédé le 12 juillet 1910 sur l'*Oxus* qui le ramenait de Diego-Suarez à Paris.

Coll. Serge Volper

BANQUE DE COCHINCHINE

Société anonyme

Capital : 5 millions, divisé en 20.000 actions de 250 fr.

Il a été créé en outre 40.000 parts de fondateur donnant droit aux avantages indiqués aux statuts

Statuts déposés en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris

Siège social à Paris

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Créée en vertu de l'article 18 des statuts et donnant

droit à un quarante millième des bénéfices et dividendes fixés par les articles 47 et 50 des statuts

Un administrateur (à gauche) : M. Noël Pardon

Un administrateur (à droite) : Théophile Léthel

Impr. Ch. Crabbe, Paris

BANQUE DE COCHINCHINE
Société anonyme
Capital : 5 millions, divisé en 20.000 actions de 250 fr.
Statuts déposés en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris
Siège social à Paris
ACTION NOMINATIVE DE 250 FRANCS
LIBÉRÉE D'UN QUART
Délivrée à M. Charrier Louis
à Bilbao (Espagne)
Paris, le 7 avril 1907
Signature de gauche : M. Théophile Léthel
Signature de droite : M. Noël Pardon

———

CONSTITUTION
Banque de Cochinchine
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 8 février 1908)

Suivant acte reçu par Me Lanquest, notaire à Paris, le 7 décembre 1907, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de : Banque de Cochinchine.

Cette société se propose d'associer les capitaux français, annamites et chinois, à l'œuvre commune du développement agricole, industriel et commercial de l'Indo-Chine ; d'étendre ses opérations à la Chine, en participation avec ses cointéressés chinois. Elle a plus spécialement en vue : l'escompte des billets ou effets du signatures notoirement solvables et le réescompte de ces billets ou effets ; les prêts hypothécaires avec amortissement à long terme ayant.comme moyens financiers et contre-partie, l'émission d'obligations amortissables dans le même délai. D'autres objets accessoires sont énumérés à l'article 3 des statuts.

La durée de la société sera de 75 années.

Le siège social est à Paris, 5, rue d'Athènes. Il sera établi une agence principale à Saïgon.

Le capital social est de 5 millions de francs divisé en 20.000 actions de 250 fr. chacune qui ont été toutes souscrites et libérées du quart. Il a été créé 40.000 parts bénéficiaires qui ont été attribuées conjointement à la Banque Coloniale et de Travaux publics, et à M. Noël Pardon, en rémunération de leurs apports consistant notamment dans le bénéfice de leurs démarches et négociations antérieures, leurs études, travaux et les différents concours obtenus pour la bonne marche et l'extension des affaires de la ban que. D'autre part, et à raison de l'engagement pris par elle pour la souscription de l'intégralité du capital social, il est attribué à la Banque Coloniale et de Travaux publics une commission de banque de 10 % du capital nominal.

Le conseil d'administration est, d'après l'article 28 des statuts, autorisé à contracter tous emprunts, même par voie d'émissions d'obligations.

L'année sociale commencera le 1er juillet et finira le 30 juin. Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1909.

L'assemblée générale annuelle se composant de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 25 actions, se réunira, sans convocation, le troisième lundi d'octobre. Le jour de l'assemblée annuelle ordinaire étant ainsi fixé statutairement, la convocation que pourra faire le conseil dans un journal d'annonces légales de Paris et de Saïgon, pour indiquer le lieu et l'heure de la réunion, sera purement facultative. Les convocations aux assemblées extraordinaires auront lieu par avis insérés 20 jours au moins avant la réunion, dans un journal d'annonces légales de Paris, et deux mois avant cette réunion dans un journal d'annonces légales à Saigon.

Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé : 5 % pour la réserve légale, puis 10 %, lorsque le conseil le jugera utile, pour constituer une ré serve extraordinaire de prévoyance et ensuite la somme nécessaire pour fournir un intérêt de 7 % aux actions. Sur le surplus, il sera attribué 10 % au conseil d'administration. Le solde sera réparti : 60 % aux actions et 40 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs ; MM. Victor Begerem, demeurant à Gand, rue Savaen, 38 ; Gustave Collart, à Bruxelles, rue des Paroissiens, 26 ; Louis-François-Maurice Dubard [1], à Paris, rue de Condé, 20 ; Léon Francq [2], à Paris, avenue Victor-

[1] Maurice Dubard (1845-1929) : figure de proue du corps de l'inspection des colonies, reconverti à sa retraite dans les affaires. Voir encadré.

[2] Léon Francq (1848-1930) : promoteur en France des tramways à vapeur à partir de 1875.

Hugo, 48 ; Théophile Lethel [3], à Paris, rue d'Astorg, 9 ; Noël Pardon, à Paris, boulevard des Capucines, 6 ; et Francisco de P. Romana, banquier à Barcelone. — *Gazette du Palais*, 3 janvier 1908.

———————

Banque de Cochinchine
(Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs,
divisé en 20.000 actions de 250 fr. chacune
Siège à Paris, 5, rue d'Athènes
Notice sur la constitution
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 mars 1908)

M. Th. Léthel, président de la Banque de Cochinchine, a, conformément à la loi du 30 janvier 1907, fait insérer au *Bulletin annexe au Journal officiel* du 25 novembre 1907, une notice sur la constitution de ladite société, formée pour une durée de 75 années. Cette notice indique les articles fondamentaux des statuts déposés chez Me Lanquest, notaire à Paris, le 7 décembre 1907, publiés dans la *Gazette du Palais* du 8 janvier 1908 et analysés par la *Cote de la Bourse et de la Banque* dans son numéro du 8 février 1908. Elle luit savoir que les actions sont toutes à souscrire et à libérer du quart et qu'il a été créé 40.000 parts bénéficiaires qui ont été attribuées conjointement à la Banque coloniale et des travaux publics, 5, rue d'Athènes, à Paris, et à M. Noël Pardon, gouverneur des colonies, 6, boulevard des Capucines, à Paris, en rémunération de leurs apports consistant notamment dans le bénéfice de leurs démarches, négociations, études et concours pour la bonne marche et l'extension de la banque. Ces parts donneront droit à 40 % des bénéfices disponibles après prélèvement : 1° de 5 % pour la réserve légale ; 2° de 10 %, lorsque le conseil le jugera utile pour constituer une réserve extraordinaire de prévoyance : 3° de la somme nécessaire pour fournir un. intérêt de 7 % aux actions ; 4° de 10 % du surplus pour le conseil d'administration. La notice fait connaître, d'autre part, qu'il a été attribué à la Banque coloniale et des travaux publics une commission de banque de 10 % du capital nominal à raison de l'engagement pris par cette banque pour la souscription de la totalité du capital social. Il n'a pas encore été établi de bilan et il n'existe pas d'obligations.

Les actions de la Banque de Cochinchine sont mentionnées à partir d'aujourd'hui dans notre tableau des valeurs se négociant en Banque au comptant.

———————————————

BANQUE DE COCHINCHINE
(*L'Information financière, économique et politique*, 26 mars 1908)

Sous le nom de Banque de Cochinchine, une société nouvelle vient de se créer, qui pourra rendre à la cause de la colonisation française un signalé service, en contribuant à établir, dans l'ordre des affaires.entre les éléments français et annamites ou chinois, l'esprit de coopération qui inspire si justement, depuis quelques années, la politique de l'administration française en Extrême-Orient. Elle pourra devenir, en même temps, une entreprise très florissante, si elle sait mettre à profit les conditions extrêmement favorables du milieu dans lequel elle est appelée à développer son activité.

---

[3] Théophile Léthel : né en 1866, avocat à la cour d'appel de Paris, spécialisé en particulier dans les affaires de travaux publics et de chemins de fer. Membre de l'Alliance républicaine démocratique d'Adolphe Carnot.

On ne connaît pas assez en France, la richesse et les ressources de toutes sortes qu'offre notre empire indochinois, d'une superficie de près de 600.000 km. carrés, peuplé de 20 millions d'habitants, qui sont loin d'être les quasi-sauvages qu'on s'imagine généralement, mais qui constituent au contraire, une des populations les plus paisibles, les plus laborieuses et les plus policées qui soient. Le commerce extérieur de l'Indo-Chine met en mouvement annuellement quelque 500 millions de francs. Dans ce total, la Cochinchine entre pour plus de la moitié, bien que ses 3 millions d'habitants ne représentent même pas le sixième de la population de l'Empire et ses 60.000 kilomètres carrés, un dixième de la superficie totale. C'est qu'elle est en réalité le grenier à riz de l'Extrême-Orient. Chaque année, elle exporte, entre 700.000 et 1 million de tonnes en paddy, représentant une valeur de 100 à 150 millions de francs suivant la valeur de la piastre.

Voici, d'ailleurs, le chiffre des exportations pour les deux dernières années (fr.) :

	Exportations
1906	177 510.000
1907	122.000.000

Le montant des importations est généralement très inférieur à celui des exportations et la balance de commerce se solde presque toujours en faveur de la Cochinchine. On peut tabler que dans ces dernières années, près de 50 millions de francs sont rentrés de ce chef annuellement dans le pays et ont contribué à son enrichissement. Encore la Cochinchine est-elle loin de donner tout ce qu'elle peut ; 2 millions d'hectares seulement sont actuellement cultivés sur une superficie qu'on évalue à 6 millions en chiffres ronds. Les progrès accomplis récemment sont cependant considérables. On calcule que dans ces quatre dernières années, les propriétaires annamites ou autres ont mis en culture près de 500.000 hectares de terres nouvelles ou délaissées, effort qui doit représenter une dépense de 150 millions de francs.

La Cochinchine offre donc à l'action des banques, non seulement beaucoup d'affaires, mais un autre élément qui n'existe dans presque aucune autre colonie française, une circulation d'argent relativement intense. Actuellement, il n'existe cependant en Cochinchine, outre la succursale de la Banque de l'Indo-Chine, que des agences de la Hong-Kong and Shanghai Bank et de la Chartered, deux banques anglaises qui se bornent presque exclusivement à l'achat de traites documentaires et aux remises sur la Chine. La Banque de l'Indo-Chine a évidemment un rôle autrement large. Mais elle est avant tout une banque d'émission et en raison même de ce privilège, ses statut limitent assez étroitement le champ de son activité et lui interdisent nombre d'opérations. C'est ainsi par exemple qu'elle n'escompte que du papier de commerce revêtu de deux signatures. En fait, la Banque de l'Indo-Chine est, toutes proportions gardées, dans la colonie, ce que la Banque de France est dans la métropole, et la Banque de Cochinchine se propose précisément de remplir auprès d'elle le rôle que les grands établissements de crédit ou les banques privées tiennent auprès de la Banque de France. Des accords de principe ont été conclus dans ce sens entre les deux sociétés qui, loin de se concurrencer, coopéreront, ensemble.

Les avances sous forme d'escompte, surtout lorsqu'il s'agit des indigènes, sont actuellement presque exclusivement consenties par des escompteurs indiens. Les « chettis », ainsi qu'on les nomme, originaires presque tous de l'Inde française, forment une véritable congrégation d'usuriers essaimés à travers la colonie aux dépens de laquelle ils s'enrichissent depuis des générations. Le taux le plus favorable d'intérêt qu'ils consentent, est de 18 %, mais, en général, ils ne traitent guère d'affaires qu'à 36 %, avec remboursement par mensualités, répartie sur une très brève période. La

Banque de Cochinchine se propose, elle, de faire l'escompte indigène à 12 %, qui est le taux légal dans la colonie, par conséquent, à des conditions deux fois plus avantageuses pour l'emprunteur, que celles que lui fait l'escompter indien. Elle est donc assurée, dès le début, d'enlever à ceux-ci une grande partie de leur clientèle. Comme d'autre part, la Banque de l'Indo-Chine lui recomptera son papier à 7 ou 8 %, elle trouvera cependant dans ce genre d'opérations un bénéfice très rémunérateur.

Bien que le mouvement effectif du port dépasse annuellement 2 millions de tonnes, Saïgon ne possède pas de magasins généraux. La Banque de Cochinchine se propose d'en installer et de créer une filiale pour les gérer. Elle a déjà une option sur les terrains nécessaires. Ces magasins généraux délivreront des warrants qui, endossés par la Banque de Cochinchine, seront dès lors escomptables à la Banque de l'Indo-Chine.

Enfin, la nouvelle société a l'intention de consentir des prêts hypothécaires et elle compte donner à cette branche de ses opérations un très grand développement. Le régime de la propriété indigène lui permet de les pratiquer avec sécurité. Il existe en effet dans chaque village de Cochinchine un registre foncier — le diâ-bô — dont le double est déposé au chef-lieu de la province, et sur lequel doivent être, et sont inscrites, toutes les mutations et toutes les charges qui grèvent la propriété. En outre, pour la perception de l'impôt, les rizières sont divisées en trois classes par les autorités administratives, suivant leur rendement présumé, et cette classification compose le bô-dien ou registre des rizières, dont la simple consultation permettra à la Banque d'avoir une estimation très approchée de la valeur de la propriété qui lui sera offerte en gage. En effet, l'indigène dont la rizière est classée dans la première catégorie — la plus imposée — a un recours contre la décision administrative, et on peut être certain qu'il épuisera tous les moyens de faire inscrire sa terre dans une classe inférieure à sa valeur réelle. Pour ces opérations foncières, susceptibles de prendre une très grande extension, et qui nécessiteront par conséquent des capitaux considérables, la Banque de Cochinchine aura recours à des émissions d'obligations. L'argent qu'elle se procurera ainsi ne lui coûtera que 5 ou 6 pour cent au maximum, et elle pourra le placer à 12 %. L'écart constituera un bénéfice très appréciable. En réalité, les prêts ne seront consentis qu'à 18 pour cent, comprenant un intérêt de 12 % et une prime d'amortissement annuel de 6 %. Ces taux peuvent paraître considérables, mais ceux qui connaissent le loyer habituel de l'argent dans les pays d'Extrême-Orient, et la richesse de la terre en Cochinchine, les trouveront au contraire modérés.

La Banque de Cochinchine est au capital de 5 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 250 francs chacune, libérées du quart. Les apports des fondateurs ont été rémunérés par la remise de 40.000 parts de fondateur ayant droit à 40 % des bénéfices, après prélèvement d'un intérêt de 7 % pour les actions. Évidemment, le capital avec lequel elle débute est modeste ; elle ne compte cependant pas appeler au delà du premier quart versé sur les actions, mais il est vraisemblable qu'avant peu, elle aura recours, pour faire face au développement que ne peuvent manquer de prendre ses affaires, à une augmentation de capital et à la création d'actions nouvelles, dont elle est d'ores et déjà assurée de trouver le placement dans la colonie des riches Chinois de Cholon, le faubourg de Saïgon.

L'administration de la Banque de Cochinchine a été confiée à un certain nombre de personnalités, très au courant des questions coloniales, et dont les relations assurent au nouvel établissement le concours bienveillant de l'administration, toujours si utile dans les colonies Le conseil se compose de :

MM. l'inspecteur général Dubard, ancien directeur du contrôle et secrétaire général du ministre des colonies, commandeur de la Légion d'honneur, président.

V. Bergerem, ancien ministre, président du Crédit général hypothécaire de Bruxelles, administrateur de la Banque centrale gantoise, du Comptoir de la Bourse de Bruxelles, etc.,etc., grand officier de la Légion d'honneur, vice-président.

Noël Pardon, gouverneur des colonies, officier de la Légion d'honneur, administrateur délégué ;

Léthel, président du conseil d'administration de la Banque coloniale et des travaux publics, à Paris, administrateur délégué.

Gustave Collart, banquier à Bruxelles [4] ;

Tha-Mah-Yan, directeur de sociétés industrielles chinoises (rizeries), à Cholon (Cochinchine) ;

Léon Francq, ingénieur civil des mines, officier de la Légion d'honneur, vice-président de la Société électrique « Lille-Roubaix-Tourcoing », de la Société Centrale électrique du Nord, etc.

Schnéegans [5], négociant, président de la Chambre de commerce de Saïgon, chevalier de la Légion d'honneur ;

Francisco de Romana, administrateur de la « Sociedad catalana general de Credito », à Barcelone et de la Compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse.

Le siège social de la société est à Paris : 5, rue d'Athènes.

Les actions de la Banque de Cochinchine viennent d'être introduites au marché en Banque au comptant, à 272,50, mais comme elles ne sont libérées que du quart, leur prix d'achat ressort en réalité à 82,50.

BANQUE DE COCHINCHINE
(*Le Journal des chemins de fer*, 28 mars 1908)
[résumé de la notice précédente]

On a introduit mercredi dernier, 25 courant, au cours de 273 fr., les actions de cet établissement de crédit sur le marché en banque au comptant.

Cette société anonyme française, dont les publications légales ont été faites au *Bulletin annexe du Journal officiel*, en date du 23 novembre 1907, est au capital de 5 millions de francs, représentes par 20.000 actions de 230 francs, actuellement libérées du quart. Ces actions recevront avant toute répartition de bénéfices un intérêt de 7 %.

Il n'y a pas d'actions d'apport ; les fondateurs, la Banque coloniale et de travaux publics, et M. Noël Pardon, gouverneur des colonies, ont été rémunérés par la remise de 40.000 parts bénéficiaires ayant droit à 40 % des bénéfices nets. Les 60 % restants reviennent aux actions.

Les opérations de la nouvelle société s'étendront naturellement en Cochinchine, mais elle rayonnera, au moment voulu, en Indo-Chine et même en Chine. Le but de sa création n'est pas de faire concurrence à la Banque d'Indo-Chine dont on connaît la remarquable prospérité. Cette grande banque coloniale, qui a le privilège d'émission, a rendu aux indigènes des services incontestables. Toutefois, l'exercice de son privilège la contraint à une grande prudence. Il en résulte que si, pour ses affaires, l'escompte est modéré, par toutes les autres, surtout s'il s'agit des indigènes, le taux de l'intérêt ne connaît plus de limite. L'intérêt légal de 12 % est souvent doublé et triplé. Aussi la création d'un nouvel établissement, susceptible de faciliter au commerce indigène l'accès de la Banque de l'Indo-Chine paraissait désirable.

Le commerce de l'Indo-Chine atteint 400 millions et l'excédent des exportations de riz sur les importations a laissé en Cochinchine 200 millions de capitaux accumulés entre les mains des grands propriétaires du pays. Les banques existantes, outre la Banque de l'Indo-Chine dont nous venons de déterminer le rôle, se bornent presque aux seuls achats de traites documentaires et aux remises sur la Chine.

---

[4] Gustave Collart : commissaire aux comptes des charbonnages La Campine et Fonçage du Nord de la Belgique (*Recueil financier belge*, 1906). Administrateur de la Banque coloniale et de travaux publics.

[5] Schnéegans (Édouard)(1853-1911) : associé Denis frères.

La Banque de Cochinchine ne se propose pas seulement de servir d'intermédiaire dans le rôle défini plus haut. Elle entend aussi s'intéresser à des opérations de crédit foncier, faire des avances sur marchandises, recevoir des dépôts pour les faire fructifier et prendre des participations dans certaines entreprises industrielles, en s'aidant le plus possible du concours des notables indigènes qui ont offert déjà leurs souscriptions. Tablant sur le lait que la Banque d'Indo-Chine pourra, pour le majeure partie de ses opérations, lui ouvrir un crédit de réescompte, la Banque de Cochinchine espère qu'elle n'aura pas à appeler plus du quart de son capital, soit 1.250.000 francs. Pour l'avenir, elle préférerait agir par voie d'augmentation de capital, ce qui est plus avantageux lorsque les actions sont au-dessus du pair.

Le siège social est à Paris, 8, rue d'Athènes, le centre des opérations étant Saïgon.

La banque s'est assuré, comme une indispensable condition de succès, le concours d'un personnel expérimenté qui lui a permis de réduire au minimum le personnel européen et les frais généraux.

Son conseil d'administration est composé comme suit :

M. l'inspecteur général Dubard, ancien directeur du Contrôle et secrétaire général du ministère des colonies, commandeur de la Légion d'honneur, président ;

M. V. Begerem, ancien ministre, président du Crédit général hypothécaire de Bruxelles, administrateur de la Banque centrale gantoise », du Comptoir de la Bourse de Bruxelles, etc., etc. [6], grand officier, vice-président.

M. Noël Pardon, gouverneur des colonies, officier de la Légion d'honneur, administrateur délégué ;

M. Th. Léthel, président du conseil d'administration de la Banque coloniale et de travaux publics, à Paris, administrateur délégué ;

M. Gustave Collart, banquier à Bruxelles [7] ;

M. Tha-Mah-Yan, directeur de sociétés industrielles chinoises (rizeries), à Cholon (Cochinchine) ;

M. Léon Francq, ingénieur civil des Mines, officier de la Légion d'honneur, vice-président de la Société électrique « Lille-Roubaix-Tourcoing », de la Société « Centrale électrique du Nord », etc. ;

M. Schnéegans, négociant, président de la Chambre de commerce de Saigon, chevalier de la Légion d'honneur ;

M. Francisco de Romana, administrateur de la « Sociedad catalana general de Credito », à Barcelone et de la Compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse.

———————

BANQUE DE COCHINCHINE
(*Le Capitaliste*, 26 mars 1908)

Cet établissement, dont les actions ont été introduites hier, 25 mars, sur le marché de Paris, semble réunir de sérieuses conditions de succès.

Pays agricole par excellence, l'Indo-Chine est également dotée pour devenir un pays industriel, grâce à l'abondance de ses gisements de houille, et de divers minéraux et, d'autre part, l'habileté traditionnelle des habitants, leur patience et leur goût.

---

[6] Victor Bergerem, de Gand : administrateur et membre du conseil permanent de la Cie du Kasaï, administrateur de la Sté des propriétaires réunis (charb. à Liège), membre du conseil supérieur de l'État du Congo, président des Tramways de Rotterdam, administrateur du Chemin de fer Eecloo-Bruges, président des Tramways de Kiew, président des Tramways et éclairage électrique de Saratov (*Recueil financier belge*, 1906).

[7] Gustave Collart : commissaire aux comptes des charbonnages La Campine et Fonçage du Nord de la Belgique (*Recueil financier belge*, 1906). Administrateur de la Banque coloniale et de travaux publics.

Les produits de l'agriculture et de l'industrie étant les éléments nécessaires de tout échange, l'avenir économique de cette colonie est assuré. Les documents statistiques prouvent, d'ailleurs, que le commerce y est en progression constante et qu'il atteint, d'ores et déjà, 400 millions de francs par an.

Rien que pour la Cochinchine, on constate qu'en 1907, l'exportation a dépassé l'importation de 80 millions de francs, laissant ainsi dans le pays un excédent de numéraire et une richesse nouvelle considérable. Cette situation éminemment prospère a permis aux propriétaires annamites de consacrer, pendant les quatre dernières années, 150 millions à la mise en culture de nouvelles rizières, d'un rendement de 60 millions.

Dans ces conditions, il est évident que ces régions offrent à l'action d'une banque un contingent important d'affaires nouvelles.

La Banque de l'Indo-Chine, banque d'émission, dont on sait la puissance et dont le rôle est d'intervenir dans des opérations bancaires déterminées, est strictement liée par ses statuts. Elle ne peut qu'émettre des billets à vue ou au porteur, escompter des effets de place à deux ou plusieurs signatures, négocier des traites, acheter ou vendre des matières d'or, d'argent. de cuivré, faire des recouvrements, etc. D'ailleurs, la Banque de l'Indo-Chine, dont les services rendus à la colonisation sont au-dessus de tout éloge, reconnaît elle-même qu'il y a place, à côté d'elle, pour une banque d'affaires, poursuivant un genre d'opérations différent du sien. Elle constate, en effet, que malgré les cours modérés de son taux d'escompte, pour les autres affaires de la colonie, surtout celles traitées par les indigènes, le taux de l'intérêt ne connaît pas de limite : l'intérêt légal de 12 % est souvent doublé ou triplé.

La Banque de Cochinchine, fondée au capital de 5 millions de francs, trouvera donc, à côté de la Banque de l'Indo-Chine, de sérieux éléments d'activité dans les opérations commerciales de banque et, en général, toutes entreprises pouvant intéresser l'industrie et le commerce de notre grande colonie d'Extrême-Orient.

Elle n'exercera son intervention qu'en s'entourant de garanties, qui, si solides soient-elles, n'auraient pas été d'une forme bancable à la Banque de l'Indo-Chine. Par sa signature, les affaires commerciales et industrielles seront alors admissibles au réescompte.

La Banque de Cochinchine pourra ainsi se contenter de disponibilités modiques et il y a tout lieu de penser qu'elle n'aura à faire appel qu'au premier quart, soit 1.250.000 fr. de son capital social de 5 millions de francs.

Il reste maintenant à examiner une question d'une importance capitale. Quels seront les bénéfices sur lesquels pourront compter les actionnaires de la Banque de Cochinchine ? À cet égard, les notices publiées font les prévisions suivantes la Banque de l'Indo-Chine rend 30 % de ses actions libérées de 125 fr., dont le cours nominal est de 500 fr. et qui actuellement sont cotées aux environs de 1.350 fr. En limitant la marge des bénéfices de la nouvelle banque à la différence entre l'intérêt légal de 12 % et le taux de la Banque de l'Indo-Chine — 7 à 9 % —, c'est-à-dire à 4 % en moyenne, on peut espérer un dividende de 15 % par action.

Les opérations de crédit foncier qu'entreprendra le nouvel établissement de crédit ne pourront qu'accroître encore, fait-on observer, son chiffre d'affaires et ses bénéfices.

Ajoutons que la notice exigée par la loi a été publiée dans le *Bulletin annexe du Journal officiel* en date du 25 novembre 1907.

ÉMISSION DE 10.000 OBLIGATIONS FONCIÈRES
DE 500 FRANCS 5 %PREMIÈRE HYPOTHÈQUE

BANQUE DE COCHINCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME

BANQUE DE COCHINCHINE STE ANONYME

Capital : CINQ MILLIONS de Francs

DIVISÉ EN 20.000 ACTIONS DE 250 FRANCS

Siège Social à Paris : 5, rue d'Athènes

EMISSION de DIX MILLE OBLIGATIONS

de 500 francs 5 O/O (Première hypothèque)

rapportant un intérêt annuel de 25 francs payable par semestre les 1er Avril & 1er Octobre de chaque année

CERTIFICAT PROVISOIRE AU PORTEUR N°

de UNE OBLIGATION de 500 Francs, libérée de 100 Francs

Jouissance 1er Avril 1908

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ :

PARIS, le 25 Juillet 1908

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Ce Certificat sera échangé contre un titre définitif, sans conformité de numéro, à une époque qui sera ultérieurement désignée.

29.228 — IMPRIMERIE G. RICHARD, 7, RUE CADET, PARIS

Coll. Olivier Galand

BANQUE DE COCHINCHINE
Société anonyme
Capital : cinq millions de fr.
divisé en 20.000 actions de 250 fr.

———————

Siège social à Paris : 5, rue d'Athènes

———————

ÉMISSION de DIX MILLE OBLIGATIONS
de 500 fr. 5 % (première hypothèque
rapportant un intérêt annuel de 25 fr.payable par semestre les 1er avril et 1er octobre
de chaque année.

———————

CERTIFICAT PROVISOIRE AU PORTEUR
de UNE OBLIGATION de 500 FRANCS LIBÉRÉES de 100 FRANCS
Jouissance 1er avril 1908

———————

Paris, le 25 juillet 1908
L'administrateur délégué : —
Le président du conseil d'administration : —
Ce certificat sera échangé contre un titre définitif, sans conformité de numéro, à une époque qui sera ultérieurement désignée
Imprimerie G. Richard, 7, rue Cadet, Paris

———————

Banque de Cochinchine
Société au capital de 5 millions divisé en 20.00 actions de 250 fr.
Siège social, 5, rue d'Athènes, à Paris
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 19 octobre 1908)

Notice sur la constitution

M. Th. Léthel, président de la Banque coloniale et de travaux publics, a, conformément à la loi du 30 janvier 1907, fait insérer au *Bulletin annexe au Journal officiel* du 25 novembre 1907 une notice sur la constitution de la Banque de Cochinchine, dont une analyse de cette notice et des statuts a été publiée dans les numéros de la *Cote de la Bourse et de la Banque* des 8 février et 25 mars 1908.

Une seconde notice insérée au *Bulletin annexe au Journal officiel* du 13 juillet 1908 par le conseil d'administration de la Banque de Cochinchine fait savoir que cette société émet 10.000 obligations foncières 5 % de première hypothèque payables en deux termes, amortissables en 25 ans à partir du 1er janvier 1914 et garanties par tout le bloc de gages hypothécaires sur lequel la Banque aura pris inscription. Il sera créé une société civile des obligataires. Il n'a pas encore été établi de bilan.

Les obligations de la Banque de Cochinchine sont mentionnées à partir d'aujourd'hui dan notre tableau des valeurs se négociant en Banque au comptant.

———————

Chemins de fer chinois
(*Gil Blas*, 8 avril 1909)

Londres, 7 avril.

On annonce que les négociations engagées entre les groupes de la Banque Allemande Asiatique, la Hong-Kong Banking et la Banque de Cochinchine, au sujet des chemins de fer chinois, ont échoué.

———————

Fernand-Émile-Louis SAINTENOY, administrateur délégué

Né le 15 février 1859 à Médéa (Algérie).
Fils de Louis-Élie-Auguste Saintenoy, 53 ans, chevalier ordre impérial de la Légion d'honneur, officier en retraite, et d'Onésime Bellevaux, 38 ans.
Marié à Jeanne Ravel.

———————

Stagiaire sur concours au ministère de la Guerre (1er sept. 1879).
Commis rédacteur en Cochinchine (20 janvier 1883).
Administrateur stagiaire des affaires indigènes (17/6/1887), de 3e classe (17/6/1889), de 2e classe (1/7/1895), de 1re classe (1/9/1898).
En mission spéciale au Laos, dans le pays de Krao (1887-1888).
Attaché au cabinet du sous-secrétaire d'État aux colonies (1889).
Actionnaire de Société des Étains du Hin-Boun (1895),
Administrateur de la province de Vinh-Long.
En congé de convalescence à Hanoï qu'il n'avait pas revu depuis dix-neuf ans et dont le développement le stupéfie (janvier 1901).
Administrateur de Cholon.
Administrateur en chef du Bas-Laos (1903-1904).
Inspecteur des servies civils.
En retraite (octobre 1906).

———————

Un boulevard et un canal portèrent son nom à Cantho.
Chevalier de la Légion d'honneur du 26 juillet 1904.
Membre de l'Association des Français d'Indochine, à Paris.
Dom. :11, rue de la Pépinière, Paris.
Décédé le 12 septembre 1932 au Grand Hôtel des Bains à Divonne-les-Bains.

Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1909)

L'assemblée générale ordinaire de cette banque s'est tenue sous la présidence de M. Dubard. Après une longue discussion, les comptes ayant été refusés, les administrateurs, ont offert leur démission collective ; en présence de cette décision, les actionnaires ont demandé au conseil de rester en fonctions en s'adjoignant trois nouveaux membres. Finalement, les comptes ont été approuvés.

À l'issue de l'assemblée générale, M. Dubard a été à l'unanimité réélu président du conseil d'administration et M. Saintenoy, administrateur délégué, en remplacement de M. Noël Pardon.

———————————

(*Les Archives commerciales de la France*, 20 novembre 1909)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. dite : BANQUE DE COCHINCHINE, 28, St-Georges. — 18 oct. 1909. — *Petites Affiches*.

———————————

Banque de Cochinchine
Nomination d'administrateurs
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 1er décembre 1909)

Suivant décision de l'assemblée ordinaire du 18 octobre 1909, ont été nommés administrateurs : MM. P. Allard, P. Bolo, L. Dubard, O. du Crouzet [8], L. Francq, H. Grandgeorges, N. Pardon, A. Pintat, F. Saintenoy, Schnéegans et Tjia Mah Yan. — *Petites Affiches*, 17 novembre 1909.

———————

Banque de Cochinchine
(*Annuaire Desfossés*, 1910, p. 70)

Société anonyme française définitivement constituée le 17 décembre 1907.

Objet : la société se propose d'associer les capitaux français, annamites et chinois, à l'œuvre commune du développement agricole, industriel et commercial de l'Indo-Chine ; d'étendre ses opérations à la Chine, en participation avec ses co-intéressés chinois.

Elle a plus spécialement en vue l'escompte des billets ou effets ; les prêts hypothécaires ; les prêts et avances sur titres et valeurs ; la création de magasins généraux ; la formation ou participation à la formation de sociétés de toutes sortes ; la réception de dépôts à intérêts.

En général toutes entreprises pouvant intéresser l'industrie et le commerce en France, aux colonies et à l'étranger et principalement en Indo-Chine.

Siège social : 28, rue Saint-Georges, à Paris.

Durée : 75 ans, du 17 décembre 1907.

Capital social : 5 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 250 francs chacune. Il a été créé en outre 40.000 parts bénéficiaires attribuées à la Banque coloniale et de travaux publics et à M. Noël Pardon, en représentation de leurs apports.

Conseil d'administration : 5 à 12 membres, nommés pour 6 ans et propriétaires chacun de 50 actions. Le nombre des administrateurs pourra être porté à 15 si trois membres au moins résident en Indo-Chine.

Année sociale : close le 30 juin.

Assemblée générale : le troisième lundi d'octobre, sans convocation ; 1 voix par 25 actions, sans qu'un actionnaire puisse avoir un total de voix supérieur au tiers du nombre de voix correspondant à la totalité du capital social. Dépôt des titres, 5 jours avant la réunion, ce délai pourra être réduit par le conseil.

Répartition des bénéfices : 5 % à là réserve légale ; 10 % (prélèvement facultatif) pour constituer une réserve de prévoyance, le montant de cette réserve ne pouvant dépasser le quart du capital social ; 7 % du montant libéré des actions. Sur le surplus, 10 % au conseil et, sur le solde : 60 % aux actions et 40 % aux parts.

Service financier : au siège social.

ADMINISTRATEURS

MM. Dubard, V. Begerem, N. Pardon, Th. Léthel, G. Collart, Tjia-Mah-Yan, L[éon] Francq, Schnéegans, F. de Romena.

Les actions de cette société sont inscrites à la Cote Desfossés, au comptant, depuis le 25 mars 1908. 1908 plus haut, 275 » plus bas, 260 »

———————

[8] Oscar Forestier du Crouzet (Laurac-en-Vivarais, 1857-Avignon, 1929) : caissier de la Société générale de tramways à vapeur, dirigée par son frère Albert ; administrateur du mont-de-piété de Da-Kao.

(*Le Journal des finances,* 15 mai 1909)

La Banque de Cochinchine a été définitivement constituée le 17 décembre 1907, elle est au capital social de 5 millions de francs ; son année sociale finit le 30 juin ; l'assemblée a lieu le troisième lundi d'octobre ; ce ne sera donc qu'à cette époque que l'on pourra connaître les résultats du premier exercice. Les obligations sont amortissables en 25 ans à partir de 1914 par voie de tirage au sort ou de rachat ; elles peuvent être aussi remboursées par anticipation. Ces titres ont pour garanties les gages hypothécaires sur lesquels la Banque aura pris inscription au fur et à mesure des prêts pour une valeur toujours au moins double du montant de ces derniers et en outre, les réserves spéciales qui pourront être faites ainsi que le capital souscrit et non appelé de la Banque.

———————

Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1909)

L'assemblée générale ordinaire de cette banque s'est tenue sous la présidence de M. Dubard. Après une longue discussion, les comptes ayant été refusés, les administrateurs, ont offert leur démission collective ; en présence de cette décision, les actionnaires ont demandé au conseil de rester en fonctions en s'adjoignant trois nouveaux membres. Finalement, les comptes ont été approuvés.

À l'issue de l'assemblée générale, M. Dubard a été à l'unanimité réélu président du conseil d'administration et M. Saintenoy, administrateur délégué, en remplacement de M. Noël Pardon.

———————

Société civile des obligataires de la Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 2 décembre 1909, p. 3)

Les dits obligataires sont convoqués en AGO p. le 18 décembre 1909, à 3 h. de relevée, à la salle des Ingénieurs, r. Blanche, à Paris.

Les obligataires qui voudront y assister devront déposer leurs titres au moins cinq jours d'avance au siège de la société, 28, rue Saint-Georges, à Paris ou au CNEP.

Pour prendre connaissance de l'ordre du jour et des conditions exigées pour assister à l'assemblée, s'adresser au siège de la société.

Le C.A.

———————

(*Le Capitaliste*, 4 août 1910)

La Banque de Cochinchine ne donne plus lieu qu'à de rares transactions. Une assemblée extraordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue le 30 juillet. Après une longue discussion et diverses protestations verbales et écrites, l'assemblée a décidé la liquidation, avec ou sans reconstitution, de la société. Elle a nommé coliquidateurs MM. Victor Combes et Saintenoy, avec les pouvoirs les plus étendus, consistant à poursuivre les opérations de la société et, au besoin, sur des bases différentes; à procéder à sa reconstitution ou à sa fusion avec tout autre société, ou enfin, en cas d'échec de toute combinaison, à procéder à une liquidation pure et simple.

———————

Dissolution Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 29 septembre 1910)

Décision de l'assemblée extraordinaire du 30 juillet 1910.
Sont nommés liquidateurs : MM. V. Combes, demeurant à Paris, 56, rue de Londres, et F. Saintenoy, 11, rue de la Pépinière, Paris.

———————

Banque de Cochinchine
(*Le Journal des finances,* 1er juillet 1911).

Une assemblée officieuse d'actionnaires a été tenue le 17 juin. Elle a, par le vote de diverses résolutions, formulé plusieurs vœux et émis, entre autres, l'avis qu'il n'y avait pas lieu de répondre, quant à présent, à l'appel de 50 francs par titre lancé par les liquidateurs.

D'autre part, elle a confié à trois actionnaires la mission officieuse de se tenir en relation avec les liquidateurs et de donner leur avis sur toutes questions et toutes mesures à prendre dans l'intérêt des actionnaires.

———————

Coll. Olivier Galand

BANQUE DE COCHINCHINE
Société anonyme constituée conformément aux lois des 24 juillet 1867
et 1er août 1893

———————

Statuts déposés en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris, le 7 décembre 1907

———————

Capital : 5 millions de fr.

———————

Siège social à Paris
Agence principale à Saïgon, 53-57, bouleard Bonard

———————

Objet statutaire : toutes opérations de banque qui sont du ressort des banquiers et des sociétés de crédit personnel sur marchandises ou de crédit foncier, principalement en Cochinchine

—

OBLIGATION 5 % DE PREMIÈRE HYPOTHÈQUE
foncière et maritime
DE CINQ CENTS FRANCS
entièrement libérée et au porteur
Paris, le ? octobre 1908
Signature de gauche : —
Signature de droite : M. Noël Pardon
Intérêt annuel : 25 fr. par semestre les 1er avril et 1er octobre, remboursable au pair dans l'espace de 25 ans
à partir du 1er janvier 1914, conformément au tableau d'amortissement ci-contre, ou par anticipation

Remboursé soixante-quinze francs 25 avril 1911
Remboursé cinquante francs 5 juillet 1911

———

Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 2 avril 1912)

Le liquidateur de la Banque de Cochinchine informe les obligataires que le coupon n° 8 des obligations est mis en paiement à raison de 7 fr. 64 nets d'impôt, depuis le 1er avril.

———————

Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 2 mai 1912)

Une action judiciaire vient d'être engagée par un groupe d'actionnaires contre les liquidateurs de la Banque de Cochinchine. Elle vise notamment :

L'irrégularité de l'assemblée du 30 juillet 19101 qui a mis la société en liquidation amiable et nommé liquidateurs, MM. Combes et Saintenoy ;

L'illégalité de l'assemblée du 12 août 1911, qui a accepté la démission de M. Saintenoy et confirmé Les pouvoirs de M. Combes comme liquidateur unique ;

La nullité des actes accomplis par les liquidateurs.

———————

Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 29 juin 1912)

Le tribunal de commerce de la Seine vient de rendre un premier jugement dans la double affaire qui lui est soumise à propos de cette banque que dirigeait, en dernier lieu, le sieur Saintenoy, Il avait, à se prononcer d'une part sur la demande en paiement de l'appel de 50 francs par titre formulée par la liquidation contre certains actionnaires. D'autre part, l'un de ces actionnaires, appuyé par le comité de défense, soutenait reconventionnellement que le liquidateur, nommé irrégulièrement, n'avait pas qualité pour faire cet appel et, subsidiairement, il demandait la nullité de le société, entraînant la responsabilité des fondateurs et administrateurs.

Le tribunal, faisant droit aux conclusions de Me Labori, avocat du comité de défense, a désigné un arbitre qui est chargé de faire un rapport sur toutes les questions en cause.

Ce jugement a pour premier effet de différer le versement de fonds qu'exigeait le liquidateur.

———————

BANQUE DE COCHINCHINE (en liquidation)
(*Le Journal des finances,* 22 septembre 1922)

Les liquidateurs annoncent une répartition de 20 %.

———————

RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT
30 juillet 1924, p. 743 s

COLONIES. — COCHINCHINE. — TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ FONDÉE SUR LA PERTE DE RÉCOLTES DE RIZIÈRES ET LA DÉPRÉCIATION DU FONDS PAR SUITE DU CREUSEMENT D'UN CANAL AYANT MODIFIÉ LE RÉGIME DES EAUX. ABSENCE D'AGGRAVATION DANS LA SITUATION DES RIZIÈRES. RECEVABILITÉ DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DE L'INTERVENTION DU SYNDIC DE LA FAILLITE D'UNE BANQUE, CRÉANCIÈRE HYPOTHÉCAIRE, EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE EN CAUSE.

(30 juill. — 64.712 et 65.069. Sieur Chavigny de Lachevrotière. MM. Basset, rapp. ; Rivet, c. du g. ; Mes de Lavergne, Defert et Labbé, av.).

Vu : sous le n° 64.712, LA REQUÊTE présentée pour le sieur Chavigny de

Lachevrotière (Henry), planteur à Canthe (Cochinchine)..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 4 mars 1916, par lequel le conseil du contentieux administratif de la Cochinchine, statuant après expertise, a rejeté sa demande en 487.322 piastres d'indemnité dirigée contre le gouvernement général de l'Indochine ;

Vu : sous le n° 65.069, la requête présentée pour le sieur Armand (Paul), syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine, société anonyme en faillite, dont le siège social est à Paris, 2, rue Jouffroy..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 4 mars 1916, rendu par le conseil du contentieux administratif de la Cochinchine dans l'instance pendante entre le sieur de Lachevrotière et le gouvernement général de l'Indochine, en tant que ledit arrêté a rejeté l'intervention de ladite banque comme mal fondée et dans tous les cas sans intérêt ;

Vu (les décrets des 5 août et 7 sept. 1881) ;

CONSIDÉRANT que la requête du sieur de Lachevrotière et la requête du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine, sont dirigées contre le même arrêté ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur l'intervention du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine devant le conseil du contentieux administratif :

— constate que la Banque de la Cochinchine avait consenti au sieur de Lachevrotière un prêt garanti par une hypothèque prise sur le domaine de celui-ci ; que ce domaine, mis en vente à la requête de ladite banque, fut adjugé aux enchères publiques, pour un prix très inférieur au montant du prêt ; que, dans ces circonstances, le syndic de la faillite de la banque avait intérêt à faire juger que ce domaine avait subi une dépréciation du fait du mauvais fonctionnement du canal de Bassac à Long-My, et à faire valoir les droits de la Banque sur l'indemnité qui pourrait être allouée pour ce préjudice ; qu'ainsi, l'intervention du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine était recevable, et que c'est à tort que le conseil du contentieux administratif l'a rejetée; qu'il y a donc lieu d'annuler l'arrêté attaqué ;

Mais cons. que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond sur les conclusions, tant du sieur de Lachevrotière que

du syndic de la faillite de la banque de la Cochinchine tendant à l'allocation d'une indemnité ;

— constate qu'il résulte de l'instruction que les rizières dont le sieur de Lachevrotière était propriétaire, se trouvaient spécialement exposées, par la situation naturelle des lieux, aux inondations provenant des eaux pluviales, ainsi que des débordements du Bassac, et que, depuis l'époque où elles ont commencé à être cultivées, les résultats de leur exploitation ont été souvent compromis, tant par les inondations que par les maladies du riz et les ravages des animaux nuisibles ; qu'il ne résulte pas de l'expertise et que, d'ailleurs, le requérant n'établit pas que, pendant les années 1908 à 1912, au cours desquelles se seraient produits les dommages dont il demande réparation, la situation de ses rizières ait été, par rapport à l'état antérieur, aggravée par la construction du canal de Bassac à Long-My ; que, d'autre part, il résulte des constatations faites par les experts, en octobre 1913, que le domaine était cultivé dans de bonnes conditions, et des déclarations du nouveau propriétaire que la récolte faite au printemps 1914 a donné un rendement satisfaisant ; qu'ainsi, la demande d'indemnité doit être rejetée, tant en ce qui concerne la perte de récoltes qu'en ce qui concerne la dépréciation du fonds ;... (Arrêté annulé; conclusions du sieur de Lachevrotière et du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine, tendant à l'allocation d'une indemnité, rejetées ; sieur de Lachevrotière condamné à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise, à l'exception des frais de l'intervention devant le conseil du contentieux administratif et de la requête n° 65.069, qui resteront à la charge du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine ès-qualités).

———————————